

Société immobilière

BALIMA

Depuis 1928

Formulaire de vote par correspondance

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

29 JUIN 2021 15 heures 30

Au siège de la société : 2, rue Tihama – 10180 - Rabat

Le (la) soussigné (e) _____

Nom, prénom (ou raison sociale) _____

Domicile (ou siège social) : _____

Titulaire de : _____ * actions de la Société Immobilière Balma,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale du 29 juin 2020 à 16 heures ci-annexé, et conformément à l'article 131 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417) et des dispositions des statuts de la Société Immobilière Balma, Déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions** :

Vote des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire :

<i>Résolution</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
Première			
Deuxième			
Troisième			
Quatrième			
Cinquième			
Sixième			
Septième			
Huitième			
Neuvième			

Vote des résolutions de l'assemblée générale ordinaire :

<i>Résolution</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
Première			
Deuxième			
Troisième			
Quatrième			
Cinquième			
Sixième			
Septième			
Huitième			

Rappel de l'article 130 de la loi n° 17-95 :

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la Société Immobilière Balma deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée et ce, au siège de la société : 2, rue Tihama – 10180 - Rabat

Fait à _

Le _____ Signature

* Indiquer le nombre des actions.

** Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Note importante :

- Les votes exprimés dans ce présent formulaire valent également pour les Assemblées successives qui seraient convoquées à statuer sur le même ordre du jour.
- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la Société Immobilière Balima deux (2) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.
- Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 131 bis de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes : « Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée ».
- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.
- Conformément à l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, il est rappelé que pour participer à cette Assemblée Générale et à toute Assemblée Générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :
 - ↪ Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation de propriété et de blocage des titres jusqu'au lendemain de l'Assemblée émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée ;
 - ↪ Les titulaires d'actions nominatives, pour être admis à l'Assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, dans les registres de la société.
- Le formulaire de vote reçu par la société doit comporter les mentions :
 - ↪ Le nom, prénom (raison sociale) et domicile (siège social) de l'actionnaire ;
 - ↪ Une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire;
 - ↪ La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.
- L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter.
- Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et ce conformément à l'article 141 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.
- Pièces annexées au présent formulaire :
 - ↪ Le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.
- Pièces à annexer au présent formulaire :
 - ↪ Tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.

Fait à _

Le _____ Signature

Annexe : Projets des résolutions AGE 29/06/2021- Société Immobilière Balima

PREMIERE RESOLUTION : *L'article 2 des statuts est désormais rédigé ainsi :*

La société a pour objet, l'acquisition, la vente, la revente, la location, la gérance, l'échange d'immeubles urbains, l'édification d'immeubles de rapport, l'édification et l'exploitation d'établissements hôteliers, l'import et l'export de matériel afférent aux activités énumérées.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou aider au développement de la société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, associations, en participation ou autrement et, plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus.

DEUXIEME RESOLUTION : *L'article 5 des statuts est désormais rédigé ainsi :*

La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou par les présents statuts. A échéance, elle sera reconduite pour la même durée et dans les mêmes conditions.

TROISIEME RESOLUTION : *L'article 17 bis est ajouté, rédigé ainsi :*

Est instituée au sein du Conseil la fonction d'Administrateur indépendant, dans les conditions prévues par la loi.

QUATRIEME RESOLUTION : *L'article 18 des statuts est désormais rédigé ainsi :*

Tout membre du Conseil d'administration doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, de MILLE SIX CENTS actions.

Les administrateurs remplissant les fonctions de directeurs doivent être propriétaires de DIX MILLE actions. Toutefois, après avoir exercé pendant douze années consécutives, ces administrateurs sont dispensés de cette obligation.

CINQUIEME RESOLUTION : *L'article 22 bis des statuts est désormais rédigé ainsi :*

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, avec le titre de Président Directeur Général. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président Directeur Général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président Directeur Général ; en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut élection du nouveau Président Directeur Général.

Sur décision du Conseil d'administration, le rôle de Président du Conseil d'administration pourra être séparé de celui de Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi.

SIXIEME RESOLUTION : L'article 23 des statuts est désormais rédigé ainsi :

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président Directeur Général aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège de la société, soit en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation. Cette convocation devra être adressée aux administrateurs dans un délai raisonnable.

Le Conseil peut aussi être convoqué par des administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis trois mois.

Pour la validité des délibérations, les deux tiers au moins des membres du Conseil doivent être présents ou représentés et la présence de la moitié au moins de ces administrateurs doit être effective. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre, courrier électronique provenant de et émis vers des adresses précédemment confirmées ou télécopie, pouvoir de le représenter à un autre administrateur, mais pour une seule séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Sont réputés présents les membres du Conseil d'administration qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification.

SEPTIEME RESOLUTION : L'article 28 des statuts est désormais rédigé ainsi :

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil d'administration les répartit entre ses membres de la façon qu'il juge équitable.

Le Conseil lui-même peut allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, une rémunération exceptionnelle.

Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés sur décision préalable de sa part, dans l'intérêt de la société.

Les rémunérations et les remboursements de frais seront portés aux charges d'exploitation.

HUITIEME RESOLUTION : L'article 38 des statuts est désormais rédigé ainsi :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales, quelles qu'elles soient, avec autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Les actionnaires non-inscrits sur le registre des actions nominatives de la société doivent adresser un certificat de blocage délivré par l'établissement dépositaire des titres trois jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées générales par un mandataire lui-même actionnaire ; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Sont réputés présents les actionnaires qui participent aux Assemblées générales par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Sont désignés scrutateurs les deux membres de celle-ci disposant par eux-mêmes ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être le secrétaire du Conseil d'administration ou toute autre personne choisie en dehors des actionnaires.

NEUVIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Annexe : Projets des résolutions AGO 29/06/2021- Société Immobilière Balima

PREMIERE RESOLUTION : L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes relatif au bilan arrêté au 31 décembre 2020, approuve, dans leur intégralité, les opérations, les comptes sociaux et le bilan de cet exercice, ainsi que le rapport du Conseil.

En conséquence, elle donne quitus entier, définitif et sans réserve au Conseil d'administration de sa gestion pour le mandat expiré.

DEUXIEME RESOLUTION : L'Assemblée approuve l'affectation du bénéfice proposée par le Conseil d'administration :

Bénéfice de l'année 2020		10.605.862,43 DH
➤	(-)	872.000,00 DH
ux 1 744 000 actions composant le capital social, un premier dividende statutaire de 0.50 DH par action		
➤	(+)	<u>29.014.620,13 DH</u>
jouter le report à nouveau antérieur,		
Soit un solde disponible de		38.748.482,56 DH
➤	(-)	<u>7.150.400,00 DH</u>
ux 1 744 000 actions, un dividende ordinaire de 4.10 DH par action		
➤		<u>31.598.082,56 DH</u>
oit un solde au report à nouveau de		

Le dividende par action s'élèvera donc à 4.60 DH, contre remise du coupon n°67 dont la date de mise en paiement sera fixée ultérieurement par le Conseil.

TROISIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale fixe à la somme de 960 000,00 DH (NEUF-CENT-SOIXANTE-MILLE DIRHAMS) le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice 2020.

QUATRIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi n°17-95 telle que modifiée par la loi 20-05, approuve le contenu de ce rapport.

CINQUIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale nomme Monsieur Samir AGOUMI au poste d'Administrateur indépendant et ce pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

SIXIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale nomme Monsieur Rachid BELKAHIA au poste d'Administrateur indépendant et ce pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

SEPTIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale nomme Monsieur Karim BENJELLOUN au poste d'Administrateur indépendant et ce pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

HUITIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.